



Session ordinaire 2022-2023

CL/LW

P.V. PEMFCJ 03

Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - 1° le livre III du Code de commerce ;
 - 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
 - 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
 - 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
 - 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
 - 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
 - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. **Divers**

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Dominique Gurov, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis un troisième avis complémentaire en date du 14 juillet 2023.

Dans celui-ci, la Haute Corporation réitère sa demande qu'elle avait formulée dans son deuxième avis complémentaire de soit supprimer les termes « ou être informés de son dépôt » à l'article 11, alinéa 5, en raison de la suppression du même bout de phrase à l'alinéa précédent, soit de le préciser, au cas où les auteurs de l'amendement auraient voulu faire référence à un autre dépôt que celui en question.

Par ailleurs, comme les auteurs des amendements parlementaires ont apporté des précisions à l'article 16, alinéa 4, quant à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, à la procédure à appliquer et à la procédure de recours, le Conseil d'État lève son opposition formelle y relative.

De même, en raison des précisions apportées à l'article 21, paragraphe 2, et de la suppression des termes « ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication », le Conseil d'État estime que les deux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis complémentaire et réitérées dans son deuxième avis complémentaire, n'ont plus lieu d'être.

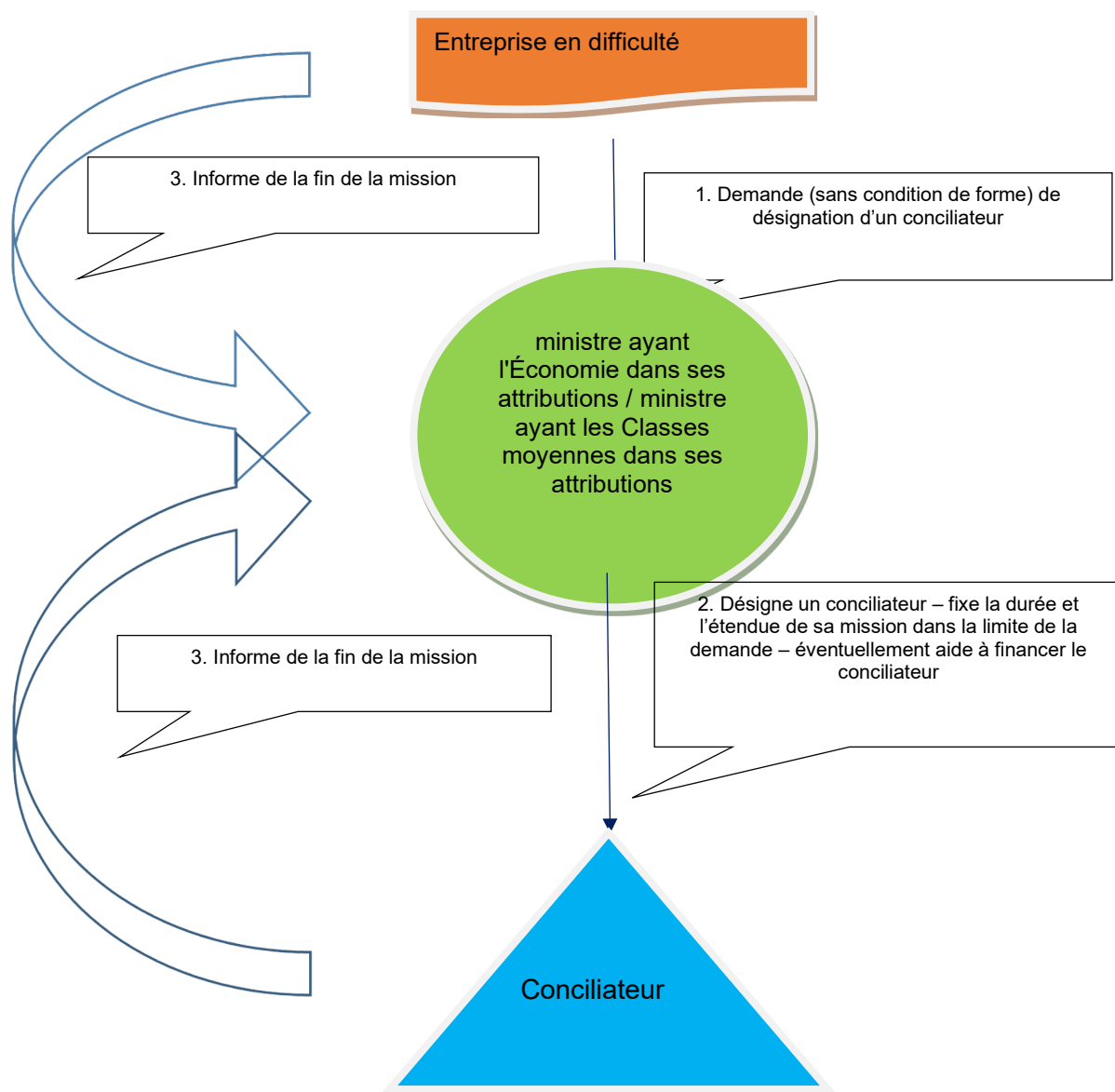
À l'article 43, les auteurs des amendements ont inséré un alinéa 6, reprenant une disposition du code de droit économique belge concernant le traitement à part des créanciers vulnérables, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait émise pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et en particulier l'article 9, paragraphe 4 de cette directive.

Finalement, les amendements n°23 et n°28 répondant aux demandes de la Haute Corporation formulées dans son deuxième avis complémentaire, cette dernière est également en mesure de lever les oppositions formelles restantes, de sorte à pouvoir donner son accord à la loi en projet sous avis dans sa mouture finale.

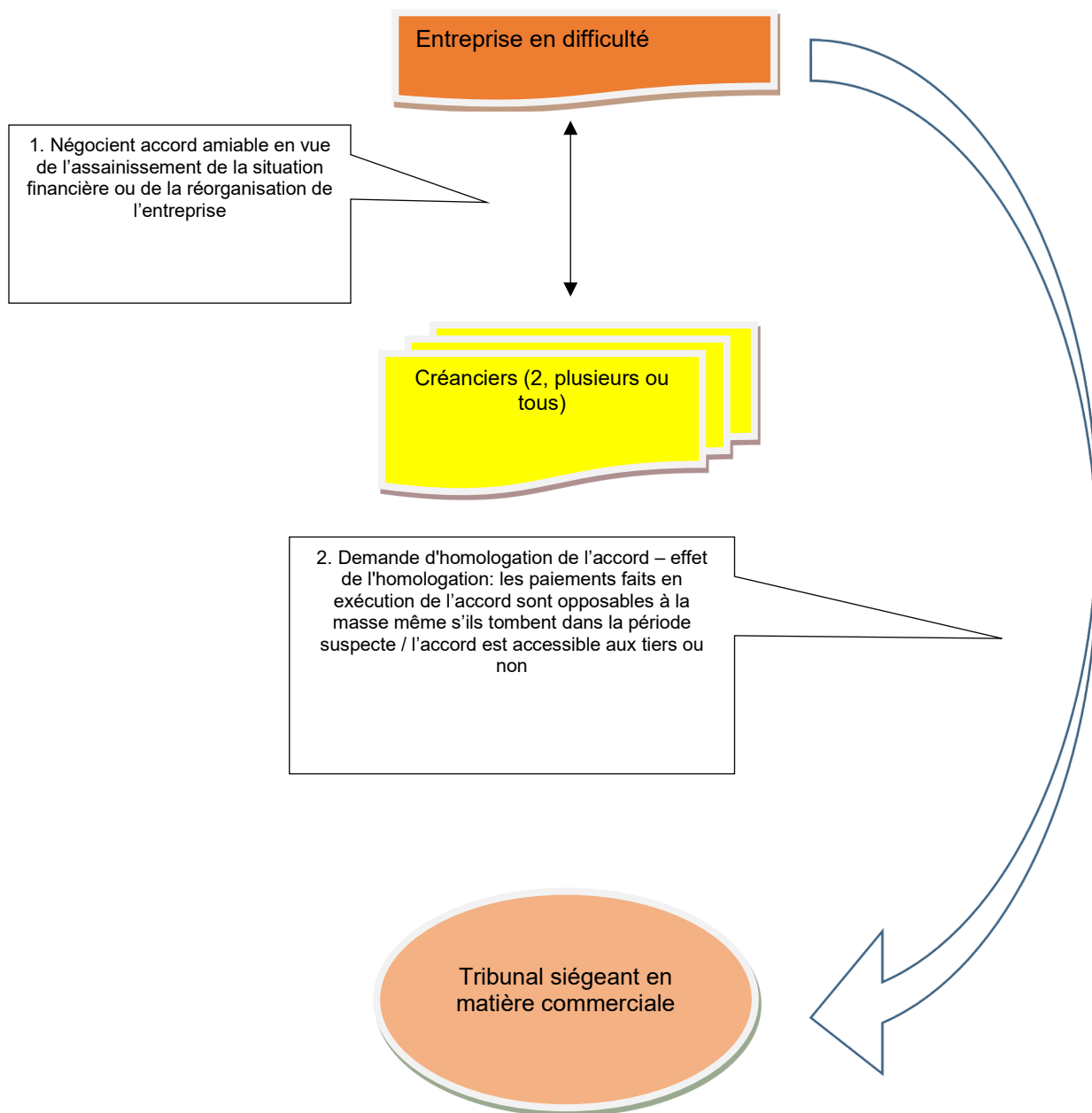
Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est proposé d'ajouter les graphiques suivants au projet de rapport :

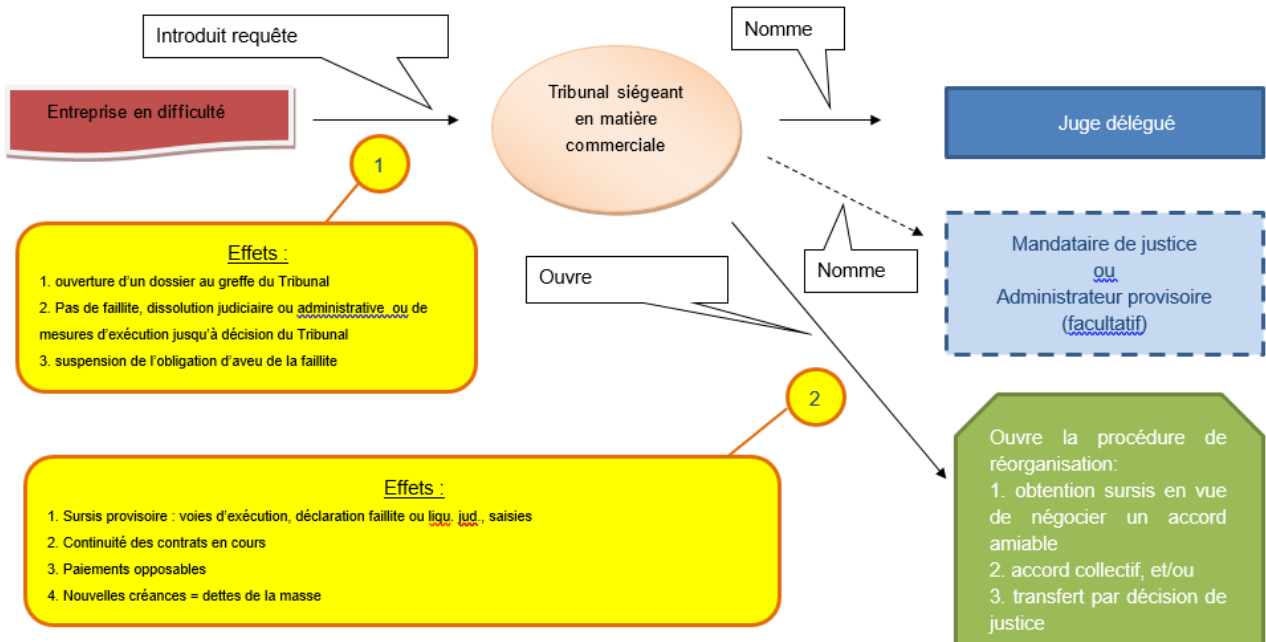
Mission du conciliateur d'entreprise (art. 9)



Réorganisation par accord amiable (art. 11)

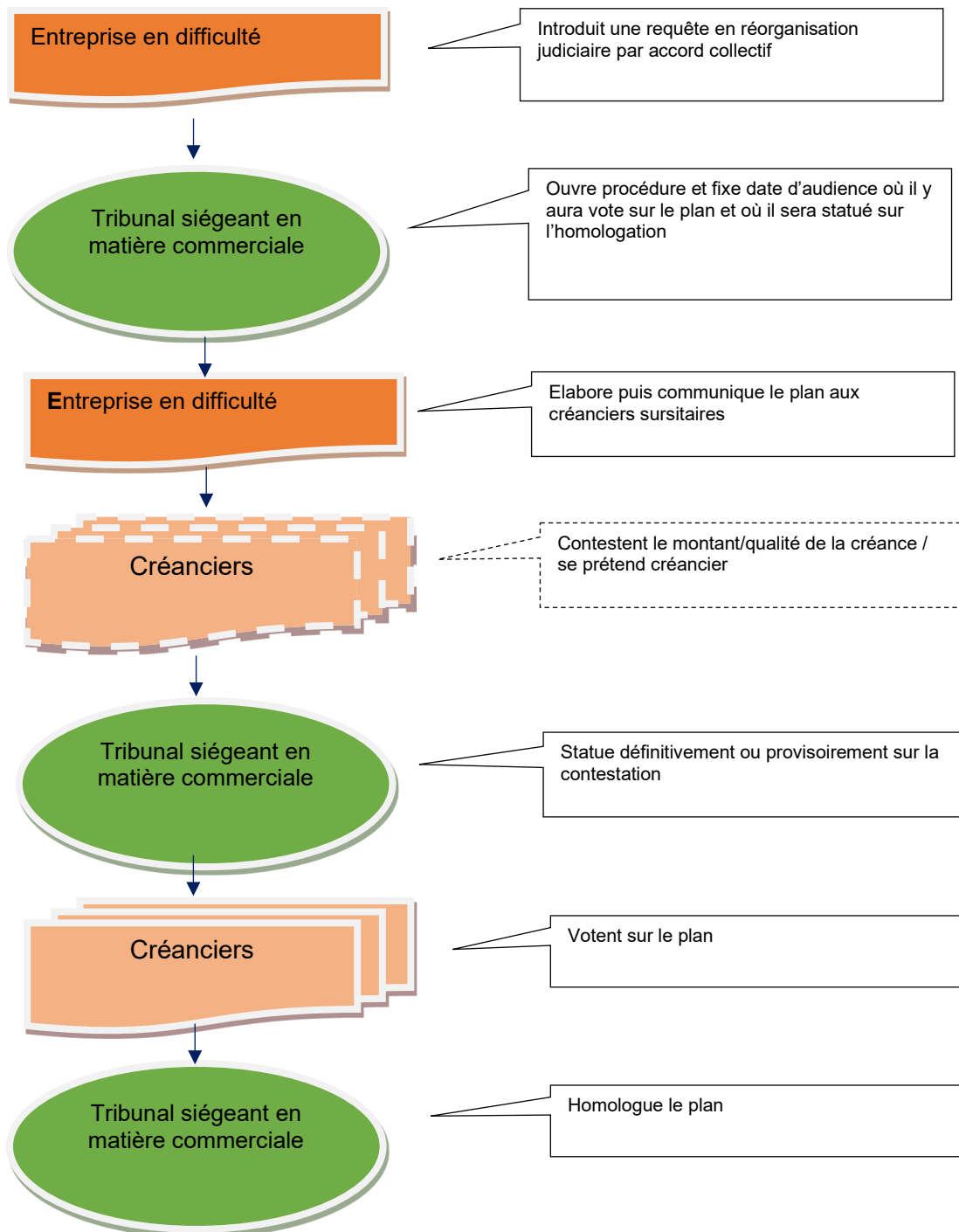


Les procédures de réorganisation judiciaire (art. 12 et s.)

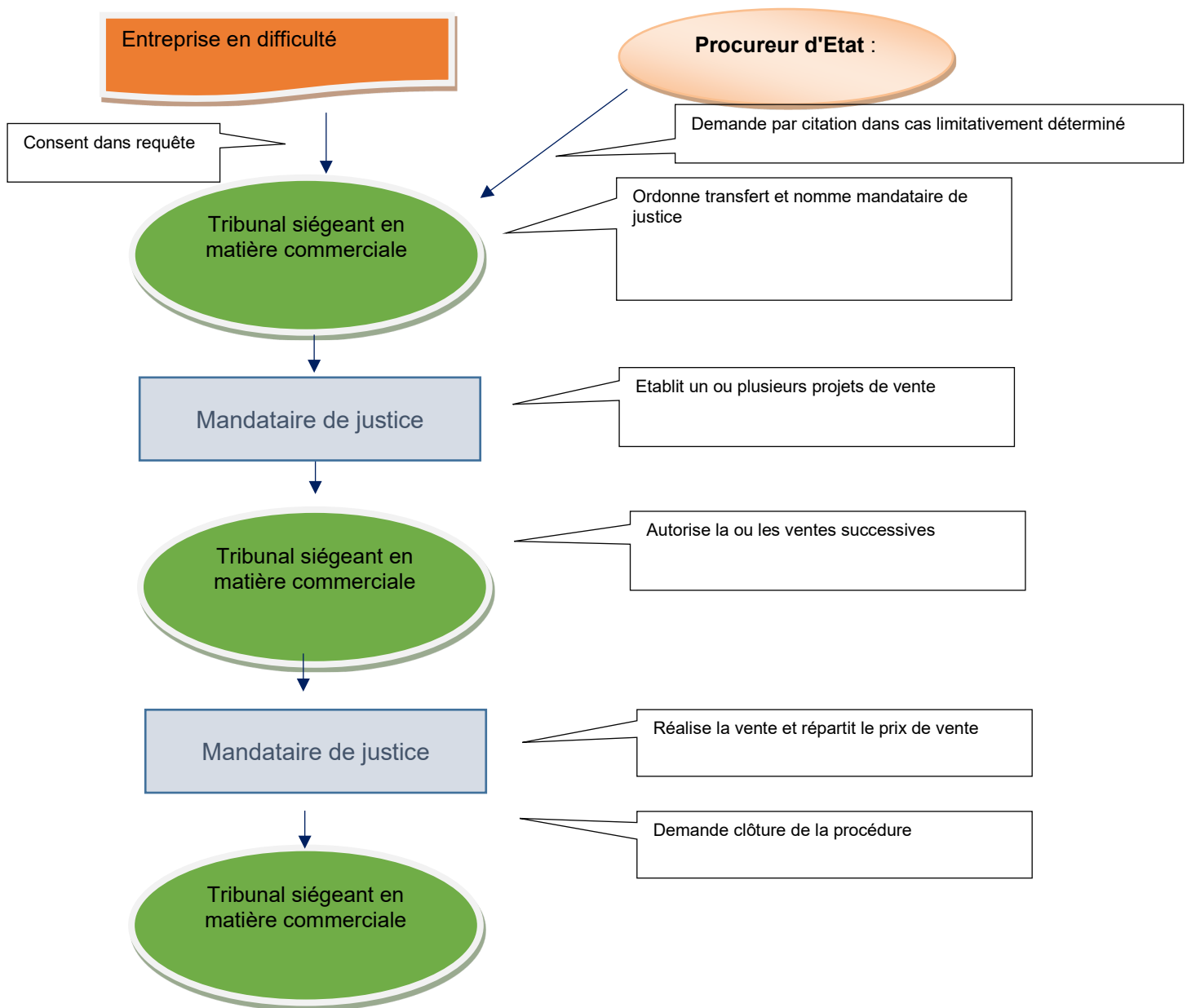


17/07/2023

Réorganisation judiciaire par accord collectif (art. 38 et s.)



Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice (art. 55 et s.)



Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la sous-commission parlementaire.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact